



## Statuts administratifs de l'ICA

*Consolidation en vigueur à compter du 20 novembre 1996*

© 1996 Institut canadien des actuaires

Révisé en novembre 1997

Révisé en juin 1998

Révisé en novembre 1998

Révisé en juin 1999

Révisé en juillet 2000

Révisé en juillet 2001

Révisé en décembre 2001

Révisé en janvier 2003

Révisé en novembre 2003

Révisé en juillet 2005

Révisé en juillet 2006

Révisé en octobre 2006

Révisé en janvier 2007

Révisé en juillet 2007

Révisé en juin 2012

Révisé en juillet 2012

Révisé en juillet 2013

Révisé en juillet 2014

Révisé en septembre 2016

Document ~~2140762160XX~~

## Table des matières

Section 1	Interprétation .....	1
Section 2	Administration corporative .....	5
Section 3	<del>Conditions pour l'inscription</del> .....	9
<u>Section 3.1</u>	<u>Droits, privilèges et obligations</u> .....	<u>13</u>
Section 4	Fellows .....	15
Section 5	Associés .....	18
Section 5.1	Affiliés .....	21
Section 6	Correspondants .....	23
Section 7	Cotisations annuelles .....	25
Section 8	Démission, cessation et rétablissement .....	26
Section 9	Commissions, groupes de travail et directions .....	28
Section 10	Assemblées de l'Institut .....	34
Section 11	Conseil d'administration .....	37
Section 11.1	Conseil des normes actuarielles .....	44
Section 12	Réunions du Conseil d'administration .....	46
Section 13	Devoirs des dirigeants .....	48
Section 13.1	Conseil de surveillance des normes actuarielles .....	50
Section 14	Comité exécutif .....	50
Section 15	Organismes affilié à, parrainés par ou opérant sous l'égide de l'Institut .....	51
Section 16	Responsabilité et indemnisation des membres du Conseil d'administration et autres .....	52
Section 17	Renseignements .....	53
Section 18	Addition, amendement ou modification aux statuts administratifs, aux Règles, aux règlements ou aux principes directeurs .....	54
Section 19	Expressions publiques d'opinion .....	56
Section 20	Discipline .....	57
Section 21	Conformité .....	93
Section 22	Commission de révision .....	93
Section 23	Disposition de protection .....	94
Section 24	Dispositions transitoires .....	95

**Section 1**  
**Interprétation**

**1.01** Dans les présents *statuts administratifs*, à moins que le contexte ne l'indique autrement,

Actuarial Board for Counseling and Discipline	(1) « Actuarial Board for Counseling and Discipline » désigne l'Actuarial Board for Counseling and Discipline constitué le 1 <sup>er</sup> janvier 1992 comme une entité indépendante régie par l' <i>American Academy of Actuaries</i> ;
administrateur « Director »	(1.1) « administrateur » désigne un membre du <i>Conseil d'administration</i> qui n'est pas un <i>dirigeant</i> ; <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b>
Actuarial Standards Board	(2) <b>[Note : abrogé le 20 novembre 1998]</b> <b>[Note : Avant d'être abrogé le 20 novembre 1998, « Actuarial Standards Board » désignait l'Actuarial Standards Board constitué comme une entité indépendante régie par l'American Academy of Actuaries.]</b>
affilié « Affiliate »	(2.1) « affilié » désigne à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2003, une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'affilié; <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2003]</b>
American Academy of Actuaries	(3) « American Academy of Actuaries » désigne l'American Academy of Actuaries constituée en vertu de la loi générale des sociétés à but non lucratif de l'État de l'Illinois (Illinois General Not for Profit Corporation Act) le 29 avril 1966;
American Society of Pension Actuaries	(3.1) « American Society of Pension Actuaries » désigne l'American Society of Pension Actuaries fondée le 21 octobre 1966, dont les bureaux se trouvent à Arlington, Virginie; <b>[Adopté le 20 nov. 1998]</b>
ancien Conseil « Former Council »	(3.2) « ancien Conseil » désigne le conseil d'administration de l' <i>Institut</i> , tel qu'il existait le ou avant le 30 juin 2000, et qui, en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> , continue d'exister sous le nom de <i>Conseil d'administration</i> ; <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b>
année-conseil « Board Year »	(3) « année-conseil » désigne la période de temps comprise entre la fin de deux <i>assemblées générales</i> annuelles consécutives et peut, lorsque le contexte l'exige, faire allusion à la période de temps comprise entre la fin de deux <i>assemblées générales</i> annuelles consécutives tenues avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2000, lorsque le <i>Conseil d'administration</i> s'appelait le <i>Conseil</i> ; <b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b>

assemblée générale « General Meeting »	(5) « assemblée générale » désigne une assemblée générale de l' <i>Institut</i> ; <b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b>
associé « Associate »	(5.1) « associé » désigne à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2001, une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'associé; <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b>
Casualty Actuarial Society	(6) « Casualty Actuarial Society » désigne la Casualty Actuarial Society fondée en 1914, dont les bureaux se trouvent à Arlington, Virginie;
Colegio Nacional de Actuarios, A.C.	(7) <b>[Note : abrogé le 20 novembre 1998]</b>
condamnation au criminel « Criminal Conviction »	(7.00.1) « condamnation au criminel » désigne une infraction criminelle, une infraction pénale passible d'emprisonnement ou une infraction similaire pour laquelle le membre est condamné, est trouvé coupable ou plaide coupable, et pour laquelle il ne s'est pas vu accorder de suspension de casier, ou une détermination de culpabilité disciplinaire autre qu'une décision d'un tribunal disciplinaire de l'ICA. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b>
Conference of Consulting Actuaries	(7.1) « Conference of Consulting Actuaries » désigne la Conference of Consulting Actuaries in Public Practice fondée en 1949 et nommée la Conference of Consulting Actuaries en 1991, dont les bureaux se trouvent à Buffalo Grove, Illinois; <b>[Adopté le 20 nov. 1998]</b>
Conseil d'administration « Board »	(8) « Conseil d'administration » désigne, à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000, le conseil d'administration de l' <i>Institut</i> , appelé le Conseil à l'article 6 de la <i>Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires</i> , S.C. 1964-65, ch. 76. Dans les présents <i>statuts administratifs</i> , une référence au <i>Conseil d'administration</i> peut également inclure l' <i>ancien Conseil</i> , lorsque le contexte l'exige; <b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b>
Conseil des normes actuarielles « Actuarial Standards Board »	(8.1) « Conseil des normes actuarielles » désigne le Conseil des normes actuarielles établi par l' <i>Institut</i> à la section 11.1 et qui, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2007, est surveillé par le <i>Conseil de surveillance des normes actuarielles</i> ; <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2006; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2007]</b>

Conseil de surveillance des normes actuarielles « Actuarial Standards Oversight Council »	(8.2) « Conseil de surveillance des normes actuarielles » désigne le Conseil de surveillance des normes actuarielles établi par l' <i>Institut</i> à la section 13.1; [Adopté le 1 <sup>er</sup> janvier 2007]
conseiller « Councillor »	(9) [Note : abrogé le 1 <sup>er</sup> juillet 2000]
correspondant « Correspondent »	(10) « correspondant » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de correspondant;
dirigeant « Officer »	(11) « dirigeant » désigne une personne ayant le poste de président, président désigné, président sortant ou secrétaire-trésorier; [Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2001]
étudiant « Student »	(12) [Note : abrogé le 1 <sup>er</sup> juin 2012] [Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2001]
Fellow	(12.1) « Fellow » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de Fellow; [Adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2012]
infraction « Offence »	(13) « infraction » désigne toute violation des <i>statuts administratifs</i> , des normes de pratique ou des règles de déontologie de l' <i>Institut</i> ;
Institut « Institute »	(14) « Institut » désigne l'Institut canadien des actuaires constitué en société en vertu de la <i>Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires</i> , S.C. 1964-65, ch. 76; [Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2000]
intimé « Respondent »	(15) « intimé » désigne un <i>Fellow</i> , un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> à l'endroit de qui une information a été fournie, une plainte a été déposée ou une accusation a été portée; [Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1 <sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1 <sup>er</sup> juin 2012]
membre « Member »	(16) [Note : abrogé le 1 <sup>er</sup> juin 2012]

membre votant « Voting Member »	(16.00.1) « membre votant » désigne un <i>Fellow</i> ou un <i>associé</i> qui obtient le droit de vote conformément à <del>l'article 5.02.1</del> la <i>Section 3.1</i> ; [Adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1 <sup>er</sup> septembre 2016]
normes de pratique « Standards of Practice »	(16.01.1) « normes de pratique » désigne les normes de pratique de l' <i>Institut</i> dans tous les domaines de la pratique actuarielle en vigueur de temps à autre, adoptées ou modifiées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2006 par la Direction des normes de pratique ou par l' <i>ancien Conseil</i> de l' <i>Institut</i> conformément aux <i>statuts administratifs</i> , ou adoptées ou modifiées le ou après le 1 <sup>er</sup> juillet 2006 par le <i>Conseil des normes actuarielles</i> conformément à des procédures établies par le <i>Conseil des normes actuarielles</i> ; [Adopté le 1 <sup>er</sup> janvier 2007; Amendé le 1 <sup>er</sup> juin 2012]
principes directeurs « Guiding Principles »	(16.1) « principes directeurs » désigne les principes directeurs de l' <i>Institut</i> adoptés en mars 1993; [Adopté le 1 <sup>er</sup> juillet 2006]
Society of Actuaries	(17) « Society of Actuaries » désigne la Society of Actuaries fondée en 1949, dont les bureaux se trouvent à Schaumburg, Illinois;
statuts administratifs « Bylaws »	(18) « statuts administratifs » désigne les statuts administratifs de l' <i>Institut</i> mis en vigueur de temps à autre.
Genre	<b>1.02</b> (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.
Nombre	(2) Le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.
Famille de mots	(3) Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant.
Délais et jours fériés	<b>1.03</b> (1) Le délai qui, selon les <i>statuts administratifs</i> , expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
Computation	(2) Dans la computation du nombre de jours entre deux événements stipulés dans les <i>statuts administratifs</i> , le jour du premier événement n'est pas compté, mais tous les autres jours, y compris le jour du deuxième événement, sont comptés.

**Section 3**  
**Conditions pour l'inscription**

*Fellows* en 1986 **3.00.1** Tout *Fellow* en règle en date du 1<sup>er</sup> juillet 1986 est présumé avoir rempli les conditions de qualification pour le titre de *Fellow*.  
**[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**

Conditions **3.00.2** (1) Toute personne qui

- (a) soumet par écrit une demande d'inscription à titre de *Fellow*, d'*associé*, d'*affilié* ou de *correspondant*;
- (b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06; et
- (c) remplit les conditions de qualification prescrites par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 3.01.1 et qui sont en vigueur lors de la présentation de la demande,

est inscrit lorsque la Direction désignée approuve cette demande, conformément à la Politique relative aux directions établie par le *Conseil d'administration*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**

Général - *Fellow* **3.01** ~~**[Note : abrogé le 1<sup>er</sup> septembre 2016]** Afin de remplir les conditions de qualification donnant droit au titre de *Fellow* conformément à la section 4, une personne remplit les conditions conventionnelles telles qu'énoncées à l'article 4.02.1, ou remplit les conditions de l'Entente de reconnaissance mutuelle telles qu'énoncées à l'article 4.02.2, ou remplit les conditions d'*affilié* telles qu'énoncées à l'article 4.02.3.~~ **[Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]**

Conditions de qualification **3.01.1** Le *Conseil d'administration* adopte une Politique en matière de conditions de qualification qui prescrit les conditions pour l'inscription, conformément à l'article 3.00.2 et qui renferme :

- (a) une description des conditions précises d'inscription à titre de *Fellow*, d'*associé*, d'*affilié* et de *correspondant*, incluant les cours, les examens et autres conditions prescrits par le *Conseil d'administration*, et qui renferme également un aperçu des voies potentielles pour l'inscription comme la voie d'Entente de reconnaissance mutuelle avec une autre association actuarielle;

- (b) pour l'inscription à titre de *Fellow*, une condition minimale concernant une période déterminée d'expérience pratique de travail en actuariat prescrite par le *Conseil d'administration*;
- (c) l'opportunité d'obtenir l'approbation conditionnelle d'une demande d'inscription avant la date à laquelle le demandeur remplit les conditions de qualification. Dans un tel cas, la personne est inscrite à la date où elle remplit les conditions de qualification;
- (d) nonobstant les conditions de qualification, la capacité de la Direction désignée, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celle-ci, de modifier les conditions d'une personne si la Direction désignée considère qu'en raison de circonstances extraordinaires, de telles conditions seraient injustes et excessives à moins de modifications;
- (e) l'exigence pour un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* demandeur de divulguer, sur son formulaire de demande d'inscription, s'il a fait l'objet d'une *condamnation au criminel*;
- (f) la condition qu'un *affilié* soit résident du Canada lors de la présentation de la demande; et
- (g) la condition qu'un *correspondant* soit reconnu comme actuaire professionnel dans son pays de résidence.

**[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**

Divulgateion  
d'une  
condamnation  
au criminel

**3.01.2** Une *condamnation au criminel* divulguée par un candidat à l'adhésion conformément à l'article 3.01.1(e) est assujettie à un examen et à une évaluation par une direction ou une commission désignée par le *Conseil d'administration* avec fonctions et buts, conformément à de telles procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs* et que le *Conseil d'administration* juge appropriées. Le résultat de l'évaluation peut avoir des répercussions sur l'approbation de la demande d'inscription en vertu de la procédure établie par le *Conseil d'administration*.

**[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**

Processus  
conventionnel

**3.02** **[Note : abrogé le 1<sup>er</sup> juin 2012]**  
**[Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000;  
Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003]**



Par la voie d'Ententes de reconnaissance mutuelle	<b>3.03</b>	<b>[Note : abrogé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b> <b>[Amendé le 10 septembre 1997; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003]</b>
En devenant affilié	<b>3.04</b>	<b>[Note : abrogé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b> <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2003]</b>
Général - associé	<b>3.05</b>	<b>[Note : abrogé le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b> Afin de remplir les <del>conditions de qualification donnant droit au titre d'associé, une</del> <del>personne remplit les conditions telles qu'énoncées à la section 5.</del> <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b>
Général - affilié	<b>3.06</b>	<b>[Note : abrogé le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b> Afin de remplir les <del>conditions de qualification donnant droit au titre d'affilié, une</del> <del>personne remplit les conditions telles qu'énoncées à la section 5.1.</del> <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b>
Général - correspondant	<b>3.07</b>	<b>[Note : abrogé le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b> Afin de remplir les <del>conditions de qualification donnant droit au titre de correspondant,</del> <del>une personne remplit les conditions telles qu'énoncées à la section 6.</del> <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b>

**Section 3.1**  
**Droits, privilèges et obligations**

Général	<p><b>3.1.1</b> Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i>, un <i>affilié</i> ou un <i>correspondant</i> a le droit</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) d'assister à toutes les <i>assemblées générales</i>, à moins qu'elles ne soient limitées aux <i>membres votants</i> par un vote des <i>membres votants</i> ou par une résolution du <i>Conseil d'administration</i>;</li><li>(b) de prendre part à toute discussion lors de toute <i>assemblée générale</i> à laquelle le <i>Fellow</i>, l'<i>associé</i>, l'<i>affilié</i> ou le <i>correspondant</i> a le droit d'assister;</li><li>(c) de recevoir toutes les publications de l'<i>Institut</i> que le <i>Conseil d'administration</i> permet de distribuer; et</li><li>(d) d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'<i>Institut</i> ou le <i>Conseil d'administration</i> accordent.</li></ul> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Titre – <i>Fellow</i>	<p><b>3.1.2</b> Tout <i>Fellow</i> bénéficie du privilège d'être désigné <i>Fellow</i> de l'<i>Institut</i>. Les <i>Fellows</i> sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales FICA (<i>Fellow, Institut canadien des actuaires</i>) ou FCIA (<i>Fellow, Canadian Institute of Actuaries</i>).</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Titre – <i>associé</i>	<p><b>3.1.3</b> Tout <i>associé</i> bénéficie du privilège d'être désigné <i>associé</i> de l'<i>Institut</i>. Les <i>associés</i> sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales AICA (<i>associé, Institut canadien des actuaires</i>) ou ACIA (<i>Associate, Canadian Institute of Actuaries</i>).</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Identification à titre d' <i>affilié</i>	<p><b>3.1.4</b> Les <i>affiliés</i> sont seulement autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme <i>affiliés</i> de l'<i>Institut canadien des actuaires</i> dans toute communication que s'il y a des raisons de croire que le destinataire visé de la communication ne se méprendra pas sur leurs compétences.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>

Idem	<p><b>3.1.5</b> Nonobstant l'article 3.1.4, les <i>affiliés</i> ne sont pas autorisés à :</p> <p>(a) faire suivre leur nom d'« <i>affilié</i>, Institut canadien des actuaires » ou « Affiliate, Canadian Institute of Actuaries » ; ou</p> <p>(b) s'identifier ou être identifiés par les initiales AICA (désignant <i>affilié</i>, Institut canadien des actuaires) ou ACIA (désignant Affiliate, Canadian Institute of Actuaries).</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Identification à titre de <i>correspondant</i>	<p><b>3.1.6</b> Un <i>correspondant</i> ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme <i>correspondant</i>, par des moyens publicitaires.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Droit de vote	<p><b>3.1.7</b> Un <i>Fellow</i> a le droit de vote. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Idem	<p><b>3.1.8</b> Un <i>associé</i> a le droit de vote après cinq ans d'inscription à titre d'<i>associé</i>. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Idem	<p><b>3.1.9</b> Un <i>affilié</i> n'a pas le droit de vote. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Idem	<p><b>3.1.10</b> Un <i>correspondant</i> n'a pas le droit de vote. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Cessation des avantages	<p><b>3.1.11</b> Les droits, privilèges et avantages qu'une personne peut avoir à titre de <i>Fellow</i>, d'<i>associé</i>, d'<i>affilié</i> ou de <i>correspondant</i> prennent fin lorsqu'elle cesse d'être inscrite, à moins qu'ils n'aient déjà pris fin, conformément aux présents <i>statuts administratifs</i>.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Obligation de divulguer	<p><b>3.1.12 (1)</b> Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> qui ne jouit pas d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b), doit divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i> toute <i>condamnation au criminel</i> dont il a fait l'objet le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et ce, dans un délai de 30 jours suivant ladite <i>condamnation au criminel</i>. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>

Obligation de divulguer – Période de transition	<p>(2) Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> qui ne jouit pas d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b), doit divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i>, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017, toute <i>condamnation au criminel</i> dont il a fait l'objet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Obligation de divulguer – Cessation de l'exonération de cotisation	<p>(3) Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> qui jouit d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b) et qui ne divulgue pas une <i>condamnation au criminel</i> conformément à l'article 3.1.12(1) ou 3.1.12(2), et qui par la suite cesse de jouir de l'exonération de cotisation, doit</p> <p>(a) divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i>, dans un délai de 30 jours suivant l'avis à l'<i>Institut</i> de son intention de cesser son exonération de cotisation, toute <i>condamnation au criminel</i> dont il a fait l'objet le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2016;</p> <p>(b) divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i>, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou immédiatement suivant l'avis à l'<i>Institut</i> de son intention de cesser son exonération de cotisation, si un tel avis est reçu le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2017, toute <i>condamnation au criminel</i> dont il a fait l'objet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Évaluation d'une <i>condamnation au criminel</i>	<p><b>3.1.13</b> (1) Lorsqu'une <i>condamnation au criminel</i> est divulguée conformément à l'article 3.1.12, la <i>condamnation au criminel</i> est évaluée par une direction ou une commission désignée par le <i>Conseil d'administration</i> avec fonctions et buts, conformément à de telles procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents <i>statuts administratifs</i> et que le <i>Conseil d'administration</i> juge appropriées.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Idem	<p>(2) Si le résultat de l'évaluation effectuée conformément à l'article 3.1.13(1) se solde par la détermination qu'une <i>condamnation au criminel</i> constitue une <i>infraction</i> éventuelle, conformément à l'article 1.01(13), le secrétaire de la Commission de déontologie en est informé conformément à l'article 20.02(1).</p> <p style="text-align: right;"><b>[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>

## Section 4 Fellows

**[Note : la Section 4 fut abrogée le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**

**Fellows en 1986** ~~4.01~~ — Tout *Fellow* en règle en date du 1<sup>er</sup> juillet 1986 est présumé avoir rempli les conditions de la section 4. — **[Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]**

**Conditions** ~~4.02~~ — (1) Après le 1<sup>er</sup> juillet 1986, toute personne qui :  
— (a) — soumet par écrit une demande d'inscription à titre de *Fellow*;  
— (b) — paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06; et  
— (c) — remplit les conditions de l'article 4.02.1, 4.02.2 ou 4.02.3;  
devient *Fellow* lorsque la Direction désignée approuve cette demande. — **[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]**

**Demande d'inscription anticipée** — (2) — La Direction désignée peut approuver, sous condition, une demande d'inscription à titre de *Fellow* avant la date où le demandeur remplit les conditions de la section 4. Dans un tel cas, la personne devient *Fellow* à la date où elle remplit les conditions de l'article 4.02(1). — **[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]**

**Exception** — (3) — Nonobstant les conditions précitées, la Direction désignée peut, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celle-ci, modifier les conditions d'inscription d'une personne si la Direction désignée considère que, en raison de circonstances extraordinaires, de telles conditions seraient injustes et excessives à moins de modifications. — **[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]**

Processus  
conventionnel

**4.02.1** ~~Toute personne qui :~~

~~—(a)— a réussi, à la satisfaction de la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06, les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'*Institut*, que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre; et~~

~~—(b)— a acquis, à la satisfaction de la Direction désignée, une expérience actuarielle pratique de trois ans, incluant telle expérience actuarielle pratique canadienne que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre,~~

~~remplit les conditions de qualification donnant droit au titre de *Fellow* conformément à l'article 4.02(1).~~

~~[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]~~

Par la voie  
d'Ententes de  
reconnaissance  
mutuelle

**4.02.2** ~~Toute personne qui est un Fellow d'un organisme actuariel avec lequel l'*Institut* a conclu une Entente de reconnaissance mutuelle en ayant réussi les examens et rempli toute autre condition de qualification de cet organisme et qui :~~

~~—(a)— a réussi, à la satisfaction de la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06, les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'*Institut*, que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre; et~~

~~—(b)— a acquis, à la satisfaction de la Direction désignée, une expérience actuarielle pratique de trois ans, incluant telle expérience actuarielle pratique canadienne que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre,~~

~~remplit les conditions de qualification donnant droit au titre de *Fellow* conformément à l'article 4.02(1).~~

~~[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]~~

En devenant  
affilié

~~4.02.3~~ Toute personne qui est un *affilié*, conformément à la section 5.1, et qui :

~~—(a)— a réussi, à la satisfaction de la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06, les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'*Institut*, que cette Direction peut prescrire à cette personne; et~~

~~—(b)— a acquis, à la satisfaction de la Direction désignée, une expérience actuarielle pratique de trois ans, incluant telle expérience actuarielle pratique canadienne que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre,~~

~~remplit les conditions de qualification donnant droit au titre de *Fellow* conformément à l'article 4.02(1).~~

~~[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]~~

Cessation des  
avantages

~~4.03~~ Les droits, privilèges et avantages qu'une personne peut avoir à titre de *Fellow* prennent fin lorsqu'elle cesse d'être inscrite à titre de *Fellow*, à moins qu'ils n'aient déjà pris fin, conformément aux présents *statuts administratifs*. ~~—————~~ [Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]

Fellow

~~4.04~~ Tout *Fellow* bénéficie du privilège d'être désigné *Fellow* de l'*Institut*. Les *Fellows* sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales FICA (*Fellow, Institut canadien des actuaires*) ou FCIA (*Fellow, Canadian Institute of Actuaries*).

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]~~

## Section 5 Associés

**[Note : la Section 5 fut abrogée le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**

Conditions	<p><del>5.01</del> (1) Toute personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>— (a) —</del> soumet par écrit une demande d'inscription à titre d'associé;</li><li><del>— (b) —</del> paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction désignée constituée par le Conseil d'administration conformément à l'article 9.06; et</li><li><del>— (c) —</del> remplit les conditions de l'article 5.01.1 ou 5.01.2;</li></ul> <p>est inscrite à titre d'associé lorsque la Direction désignée approuve cette demande.</p> <p style="text-align: right;"><del>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]</del></p>
Demande d'inscription anticipée	<p><del>— (2) —</del> La Direction désignée peut approuver, sous condition, une demande d'inscription à titre d'associé avant la date où le demandeur remplit les conditions de la section 5. Dans un tel cas, la personne devient associé à la date où elle remplit les conditions de l'article 5.01(1). <del>[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]</del></p>
Exception	<p><del>— (3) —</del> Nonobstant les conditions précitées, la Direction désignée peut, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celle-ci, modifier les conditions d'inscription d'une personne si la Direction désignée considère que, en raison de circonstances extraordinaires, de telles conditions seraient injustes et excessives à moins de modifications. <del>[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]</del></p>
Processus conventionnel	<p><del>5.01.1</del> Toute personne qui a réussi, à la satisfaction de la Direction désignée constituée par le Conseil d'administration conformément à l'article 9.06, les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'Institut, que peut prescrire le Conseil d'administration de temps à autre, remplit les conditions de qualification donnant droit au titre d'associé conformément à la section 5.</p> <p style="text-align: right;"><del>[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]</del></p>



Par la voie  
d'Ententes de  
reconnaissance  
mutuelle

~~5.01.2~~— Toute personne qui est un associé d'un organisme actuariel avec lequel l'*Institut* a conclu une Entente de reconnaissance mutuelle en ayant réussi les examens et rempli toute autre condition de cet organisme et qui a réussi, à la satisfaction de la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06, les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'*Institut*, que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre, remplit les conditions de qualification donnant droit au titre d'*associé* conformément à la section 5.

~~[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]~~

Droits et  
privilèges

~~5.02(1)~~ Un *associé* a le droit de vote après cinq ans d'inscription à titre d'*associé*. ~~\_\_\_\_\_~~ [Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]

Idem

~~(2)~~— Tout *associé* bénéficie du privilège d'être désigné *associé* de l'*Institut*. Les *associés* sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales AICA (*associé*, Institut canadien des actuaires) ou ACIA (*Associate*, Canadian Institute of Actuaries).

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]~~

Idem

~~(2.1)~~ [Note : abrogé le 1<sup>er</sup> juin 2012]

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> nov. 2003]~~

Idem

~~(3)~~— Un *associé* a le droit :

~~(a)~~— d'assister à toutes les *assemblées générales*, à moins que l'*associé* ne soit pas un *membre votant* et que l'*assemblée* soit limitée aux *membres votants* par un vote des *membres votants* ou par une résolution du *Conseil d'administration*;

~~(b)~~— de prendre part à toute discussion lors de toute *assemblée générale* à laquelle l'*associé* a le droit d'assister;

~~(c)~~— de recevoir toutes les publications de l'*Institut* que le *Conseil d'administration* permet de distribuer aux *associés*; et

~~(d)~~— d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'*Institut* ou le *Conseil d'administration* accordent aux *associés*.

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001;  
Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]~~

Cessation des  
avantages

~~5.03— Les droits, privilèges et avantages qu'une personne peut avoir à titre d'associé prennent fin lorsqu'elle cesse d'être inscrite à titre d'associé, à moins qu'ils n'aient déjà pris fin, conformément aux présents *statuts administratifs*. [Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]~~

## Section 5.1 Affiliés

**[Note : la Section 5.1 fut abrogée le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**

Conditions	<p><del>5.1.01</del> Toute personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>–(a)–</del> soumet par écrit une demande d'inscription à titre d'<i>affilié</i>;</li><li><del>–(b)–</del> paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction désignée constituée par le <i>Conseil d'administration</i> conformément à l'article 9.06;</li><li><del>–(c)–</del> répond aux critères de qualification que la Direction désignée a établis à l'égard de cette personne; et</li><li><del>–(d)–</del> est résidente du Canada,</li></ul> <p>est inscrite à titre d'<i>affilié</i> lorsque la Direction désignée approuve cette demande. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]</b></p>
Droits et privilèges	<p><del>5.1.02</del> (1) Un <i>affilié</i> n'a pas le droit de vote. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b></p>
Idem	<p><del>–(2)–</del> Les <i>affiliés</i> sont autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme <i>affiliés</i> de l'Institut canadien des actuaires dans toute communication, s'il y a des raisons de croire que le destinataire visé de la communication ne se méprendra pas sur leurs compétences. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2003]</b></p>
Idem	<p><del>–(3)–</del> Nonobstant l'article 5.1.02(2), les <i>affiliés</i> ne sont pas autorisés à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>–(a)–</del> faire suivre leur nom d'« <i>affilié</i>, Institut canadien des actuaires » ou « <i>Affiliate</i>, Canadian Institute of Actuaries »; ou</li><li><del>–(b)–</del> s'identifier ou être identifiés par les initiales AICA (désignant <i>affilié</i>, Institut canadien des actuaires) ou ACIA (désignant <i>Affiliate</i>, Canadian Institute of Actuaries). <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> nov. 2003]</b></li></ul>

Idem

- ~~–(4)– Un *affilié* a le droit :~~
  - ~~–(a)– d’assister à toutes les *assemblées générales* qui ne sont pas spécifiquement interdites aux *affiliés* par un vote des *membres votants* ou par une résolution du *Conseil d’administration*;~~
  - ~~–(b)– de prendre part à toute discussion lors de toute *assemblée générale* à laquelle l’*affilié* a le droit d’assister;~~
  - ~~–(c)– de recevoir toutes les publications de l’*Institut* que le *Conseil d’administration* permet de distribuer aux *affiliés*; et~~
  - ~~–(d)– d’exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l’*Institut* ou le *Conseil d’administration* accordent aux *affiliés*.~~
- ~~[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]~~

Cessation des avantages

~~**5.1.03** Les droits, privilèges et avantages qu’une personne peut avoir à titre d’*affilié* prennent fin lorsqu’elle cesse d’être inscrite à titre d’*affilié*, à moins qu’ils n’aient déjà pris fin, conformément aux présents *statuts administratifs*.~~

~~[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]~~

## Section 6 Correspondants

**[Note : la Section 6 fut abrogée le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**

Conditions	<p><b>6.01</b> — <del>Toute personne qui :</del></p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>—(a) — soumet par écrit une demande d'inscription à titre de <i>correspondant</i>;</del></li><li><del>—(b) — paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction désignée constituée par le <i>Conseil d'administration</i> conformément à l'article 9.06; et</del></li><li><del>—(c) — de l'avis de la Direction désignée, est reconnue comme <i>actuaire professionnel</i> dans son pays de résidence,</del></li></ul> <p><del>est inscrite à titre de <i>correspondant</i> lorsque la Direction désignée approuve cette demande.</del></p> <p style="text-align: right;"><del><b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014]</b></del></p>
Droits et privilèges	<p><b>6.02(1)</b> <del>Un <i>correspondant</i> n'a pas le droit de vote.</del></p> <p style="text-align: right;"><del><b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b></del></p>
Idem	<p><del>—(2) — Un <i>correspondant</i> ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme <i>correspondant</i>, par des moyens publicitaires.</del></p>
Idem	<p><del>—(3) — Un <i>correspondant</i> a le droit :</del></p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>—(a) — d'assister à toutes les <i>assemblées générales</i> qui ne sont pas spécifiquement interdites aux <i>correspondants</i> par un vote des <i>membres votants</i> ou par une résolution du <i>Conseil d'administration</i>;</del></li><li><del>—(b) — de prendre part à toute discussion lors de toute <i>assemblée générale</i> à laquelle le <i>correspondant</i> a le droit d'assister;</del></li><li><del>—(c) — de recevoir toutes les publications de l'<i>Institut</i> que le <i>Conseil d'administration</i> permet de distribuer aux <i>correspondants</i>; et</del></li><li><del>—(d) — d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'<i>Institut</i> ou le <i>Conseil d'administration</i> accordent aux <i>correspondants</i>.</del></li></ul> <p style="text-align: right;"><del><b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b></del></p>

Cessation des  
avantages

**6.03**— Les droits, privilèges et avantages qu'une personne peut avoir à titre de *correspondant* prennent fin lorsqu'elle cesse d'être inscrite à titre de *correspondant*, à moins qu'ils n'aient déjà pris fin, conformément aux présents *statuts administratifs*.

[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]

## Section 7 Cotisations annuelles

Paiement	<p><b>7.01</b> Chaque <i>Fellow, associé, affilié</i> et <i>correspondant</i>, pendant qu'il est <i>Fellow, associé, affilié</i> ou <i>correspondant</i>, verse le premier juin, une cotisation annuelle d'un montant fixé par le <i>Conseil d'administration</i>.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b></p>
Exceptions	<p><b>7.02</b> La Direction désignée constituée par le <i>Conseil d'administration</i> conformément à l'article 9.06, peut, sous réserve de conditions que le <i>Conseil d'administration</i> prescrit de temps à autre, autoriser l'exonération ou le paiement différé de la totalité ou d'une partie de la cotisation à l'égard d'un <i>Fellow</i>, d'un <i>associé</i>, d'un <i>affilié</i> ou d'un <i>correspondant</i> qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) a atteint l'âge de 70 ans;</li><li>(b) a pris sa retraite <b>complète</b>;</li><li><b>(c) a pris une semi-retraite</b>;</li><li><del>(e)</del> est totalement invalide;</li><li><del>(e)</del> est étudiant à plein temps aux études supérieures;</li><li><del>(e)</del> reste à la maison pour s'occuper <b>des enfants de sa famille</b> à plein temps;</li><li><del>(g)</del> est sans emploi; ou</li><li><del>(g)</del> se trouve dans une situation en vertu de laquelle le <i>Conseil d'administration</i> considère que l'exonération ou le paiement différé de telles cotisations serait approprié.</li></ul> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 12 mai 1999; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014; Amendé le 1<sup>er</sup> septembre 2016]</b></p>
Idem	<p><b>7.03</b> <b>[Note : Abrogé le 25 mars 1998]</b></p>

## Section 24 Dispositions transitoires

- Décisions **24.01** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**
- Membre du Conseil / Conseil d'administration **24.02** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui était un membre de l'*ancien Conseil* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. En conséquence, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration*, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, comprenne 17 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Nonobstant l'article 11.01 et conformément aux articles 24.07 et 24.08, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration* comprenne 15 *administrateurs* et quatre *dirigeants* entre la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002. Conformément à l'article 11.01, on s'attend à ce qu'à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002 le *Conseil d'administration* comprenne 12 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Toutes ces personnes ont les pouvoirs et exercent toutes les fonctions des membres du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**
- Président **24.03** La personne qui assumait la fonction de président le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de président expire à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**



Président désigné / Vice-président	<p><b>24.04</b> La personne qui assumait la fonction de président désigné le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de vice-président en vertu des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000. Nonobstant toute disposition des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, cette personne occupe le poste de président à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001]</b></p>
Vice-président / Président désigné	<p><b>24.04.1</b> La personne qui assumait la fonction de vice-président le 30 juin 2001, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, occupe le poste de président désigné en vertu des présents <i>statuts administratifs</i>. Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, cette personne occupera le poste de président à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2002. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2001]</b></p>
Président sortant	<p><b>24.05</b> La personne qui assumait la fonction de président sortant le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président sortant en vertu des présents <i>statuts administratifs</i>. Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, le mandat de cette personne à titre de président sortant expire à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b></p>
Secrétaire-trésorier	<p><b>24.06</b> La personne qui était le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et les fonctions de trésorier le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de secrétaire-trésorier en vertu des présents <i>statuts administratifs</i>. Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, le mandat de cette personne à titre de secrétaire-trésorier expire à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b></p>

Vice-président /  
*administrateur*

**24.07** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui assumait les fonctions de vice-président, autre que le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et de trésorier, le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. En plus des pouvoirs et fonctions d'*administrateur*, ces personnes ont des fonctions et des pouvoirs additionnels qui peuvent leur être attribués par le *Conseil d'administration* ou le président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de deux *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de vice-président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute vacance survenant parmi ces postes, due à l'expiration du mandat ou pour toute autre raison, ne sera pas comblée.

[**Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000**]

Conseiller /  
*administrateur*

**24.08** Toute personne qui était un *conseiller* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de trois *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de *conseiller*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, on s'attend à ce que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, et que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* de 2002.

[**Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000**]

Étudiant /  
*associé*

**24.09** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*étudiant* le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, continue d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 en vertu des présents *statuts administratifs*.

[**Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2001**]

- Décisions **24.10** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2006]**
- Décisions **24.11** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 décembre 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2007]**
- Décisions **24.12** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2007, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2007]**
- Décisions **24.13** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]**
- Associé **24.14** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* le 31 mai 2012, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, ne continue pas automatiquement d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]**

Décisions

**24.15** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2014, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2014]**

Décisions

**24.16** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 août 2016, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**